



Schweizerischer Ruderverband
Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron
Federazione Svizzera delle Società di Canottaggio

Règlement sur la publicité et le sponsoring

(selon art. 23, al. 1 e des Statuts)

1. Buts

Ce règlement définit la publicité et le sponsoring autorisés pour la Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron, les clubs, rameurs, rameuses, barreurs, entraîneurs, l'encadrement et les organisateurs de régates. En particulier, il définit la publicité réservée à la Fédération.

2. Champ d'application

Ce règlement trouve son application sur

les lieux

- 2.1. Les événements prévus dans le calendrier suisse des régates.
- 2.2. Les championnats internationaux en Suisse (Championnats du monde, Coupe des Nations, Coupe de la Jeunesse, rencontres entre pays, etc.).

le personnel

- 2.3. Les équipes de clubs appartenant à la FSSA et ses cadres participant à des régates ou événements dans le pays et à l'étranger.

En régates, les règles sont applicables dès le début de l'entraînement et sur les lieux des régates (à terre et sur l'eau).

3. Généralités

3.1. Les règles de la FISA sur la publicité sont reprises dans tout leur champ d'application. Elles font partie intégrante de ce règlement.

En plus, les règles du CIO sont applicables pour les Jeux Olympiques.

3.2. Les prescriptions de ce règlement doivent faire partie intégrante de tout contrat de publicité.

3.3. Aucune indemnité résultant de la publicité ne peut être versée directement aux rameurs, rameuses et barreaux.

3.4. La publicité doit répondre aux prescriptions de la loi. Ainsi, elle ne doit pas être choquante, ni blessante, ni comporter de contenu politique, confessionnel ou idéologique.

4. Publicité/sponsoring de la Fédération

La publicité/sponsoring suivante est exclusivement réservée à la Fédération:

4.1. La publicité sur l'équipement, l'habillement, les bateaux, les rames et les véhicules d'équipes nationales et des cadres.

4.2. La publicité sur équipement, l'habillement, les bateaux, les rames et les véhicules de délégations de la Fédération à l'étranger.

4.3. La publicité aux Championnats Suisses et à des championnats internationaux en Suisse (Championnats du monde, Coupe des Nations, Coupe de la Jeunesse, rencontres entre pays, etc.).

Pour remplir ses obligations découlant de contrats de publicité et sponsoring, la Fédération peut organiser des événements et utiliser d'autres moyens de publicité. Elle a le droit de faire

gratuitement de la publicité pour ses sponsors sur les lieux des régates (affiches, etc.).

La publicité avec l'équipe nationale ou partie d'elle lui appartient exclusivement.

5. Publicité de clubs et rameurs

5.1. La publicité des clubs, rameurs et barreurs, ainsi que des organisateurs de régates ne doit pas entraver les intérêts de la Fédération.

5.2. Doivent être soumis à l'approbation de la Fédération:

- Les contrats de publicité et sponsoring conclus avec des concurrents des sponsors de la Fédération;
- Les contrats de publicité et sponsoring des rameurs, rameuses et barreurs.

5.3 Le Comité exécutif donne l'autorisation pour autant que les buts de la Fédération et les règles sur la publicité soient respectées.

5.4 Les rameurs des cadres sont soumis au concept de publicité et sponsoring de la Fédération.

6. Conflits

Les conflits résultant de l'application de présent règlement sont soumis à la juridiction de la Fédération.

7. Disposition finale

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993 et remplace le règlement du 30 mai 1986.

Fait le 13 février 1993.

Le Comité exécutif